

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 304 ARMP/CRD DU 22 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°27/00/04/01/003/2008/00025 DU 02/03/2011 PASSE AVEC L'ENTREPRISE STRUCOM INTERNATIONAL, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'ENVIRON 21,3 km DE PISTES RURALES DANS LA PROVINCE DE LA GNAGNA (LOT 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 04 mai 2011 du Projet d'Appui au Développement Rural Décentralisé dans les provinces de la Gnagna et du Kouritenga (PADER/GK) demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du PADER/GK, Kouimou KONE ;
- Au titre de l'entreprise STRUCOM, Boukaré OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du PADER/GK a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le PADER/GK a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise STRUCOM pour les travaux de construction d'environ 21,3 km de pistes rurales dans la province de la Gnagna ; que l'entreprise STRUCOM, attributaire dudit marché a été notifiée par ordre de service en date du 09 mars 2011 pour un délai d'exécution de six (6) mois pour compter du 15 mars 2011 ; que STRUCOM a refusé de recevoir ledit ordre de service au motif qu'une erreur de saisie qui lui est imputable a entraîné une sous-estimation de son offre ; que par lettre adressée au Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique le 11 avril 2011, elle confirme son incapacité à exécuter ledit marché dans les conditions actuelles ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le PADER/GK a adressé un ordre de service à l'entreprise SRTUCOM le 09 mars 2011 ; que celle-ci a refusé de recevoir ledit ordre de service au motif qu'elle serait incapable d'exécuter le marché aux conditions actuelles ; que l'entreprise STRUCOM soutient qu'il a commis des erreurs dans le montage du dossier ; que cette mauvaise estimation a été constatée chez tous les soumissionnaires ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché N°27/00/04/01/003/2008/00025 passé avec l'entreprise STRUCOM, pour les travaux de construction d'environ 21,3 km de pistes rurales dans la province de la Gnagna ;

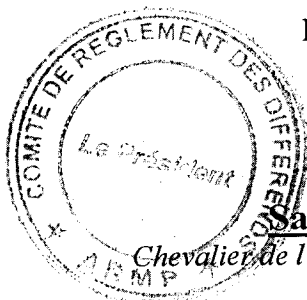
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise STRUCOM par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie